

Édition
de langue française

Communications et informations

Sommaire

I Communications

Parlement européen

Questions écrites avec réponse

- n° 1133/81 de M. Willy De Clercq à la Commission
Objet: Portée du monopole des gaz naturels accordé, en Belgique, à la société Distrigaz 1
- Réponse complémentaire à la question écrite n° 1133/81 1
- n° 1504/82 de M. Manlio Cecovini à la Commission
Objet: La politique des conférences et les préjudices qui en résultent pour les ports communautaires, dont celui de Trieste 2
- n° 1520/82 de M. Karel Van Miert au Conseil
Objet: Projets du gouvernement des États-Unis visant à abroger les restrictions à l'exportation de produits dangereux 3
- n° 1644/82 de M^{me} Yvonne Théobald-Paoli à la Commission
Objet: Programmes intégrés méditerranéens 4
- n° 1726/82 de M^{me} Mechthild von Alemann à la Commission
Objet: Lutte contre la «pluie acide» 4
- n° 1806/82 de M. Fritz Gautier au Conseil
Objet: Consultation du Parlement 5
- n° 1825/82 de M. Mark Clinton à la Commission
Objet: Industrie des mines de zinc et de plomb 5
- n° 1899/82 de M. Guy Fernandez à la Commission
Objet: Utilisation d'huiles pour les produits phytosanitaires 6
- n° 1916/82 de M. James Provan à la Commission
Objet: Importations de gibier sauvage 6
- n° 1933/82 de M. Tom Normanton à la Commission
Objet: Sylviculture dans les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) 7

Sommaire (suite)

n° 1986/82 de M ^{me} Anne-Marie Lizin à la Commission	
Objet: Déclaration en faveur des petites et moyennes entreprises et attitude à l'égard des distributeurs de presse: les discordances entre les directions générales 3 et 4	7
n° 2038/82 de M. Robert Moreland à la Commission	
Objet: Importation d'articles de coutellerie d'Extrême-Orient	8
n° 2041/82 de M. Willy Vernimmen au Conseil	
Objet: Conseil des ministres des affaires étrangères	9
n° 2052/82 de M. Jens-Peter Bonde à la Commission	
Objet: Prélèvements en douane et à l'importation	9
n° 2053/82 de M. Jens-Peter Bonde à la Commission	
Objet: Prélèvements en douane et à l'importation	9
Réponse commune aux questions écrites n° 2052/82 et n° 2053/82	10
n° 2064/82 de M. Hans-Gert Pöttering à la Commission	
Objet: Dépenses des États membres dans le domaine de la politique régionale	10
n° 2128/82 de M ^{me} Raymonde Dury à la Commission	
Objet: Stockage intersaisonnier de chaleur	11
n° 2143/82 de M. Karel Van Miert à la Commission	
Objet: Application de prix de retrait dans le secteur de la pêche	11
n° 2146/82 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission	
Objet: Arrestation de M. Lis, porte-parole de la Charte 77 en Tchécoslovaquie	12
n° 2148/82 de M. Mario Pedini au Conseil	
Objet: Libre circulation des produits pharmaceutiques	12
n° 2162/82 de M. Rudolf Wedekind à la Commission	
Objet: Retards enregistrés au Havre dans le dédouanement de livraisons partielles à destination de la république fédérale d'Allemagne	13
n° 2184/82 de M. Willy Vernimmen au Conseil	
Objet: Conférence sur la protection des droits de propriété industrielle	13
n° 2189/82 de M. Aldo Bonaccini à la Commission	
Objet: Mise en œuvre de la directive 78/176/CEE en matière de lutte contre la pollution	13
n° 2196/82 de M ^{lle} Gloria Hooper à la Commission	
Objet: Analphabétisme	14
n° 2216/82 de M. Leonidas Kyrkos à la Commission	
Objet: Extension du règlement (CEE) n° 2615/80 à la Grèce	14
n° 2221/82 de M ^{me} Raymonde Dury à la Commission	
Objet: Organisation de distributions gratuites de jus de pommes dans les pays de la Communauté européenne	15
n° 2226/82 de M. Hans Nord au Conseil	
Objet: Programme du Conseil relatif à l'harmonisation du régime des assurances	15
n° 2233/82 de M ^{me} Anne-Marie Lizin à la Commission	
Objet: Deuxième recuit continu de Ferblatil à Tilleur (fer-blanc)	16
n° 2237/82 de M. Yves Galland à la Commission	
Objet: Normes industrielles européennes	16

(Suite en page 3 de la couverture.)

Sommaire (suite)

n° 2260/82 de M. Hemmo Muntingh à la Commission	
Objet: Demandes de financement de projets dans le cadre du Fonds régional	17
n° 2262/82 de M. Horst Seefeld à la Commission	
Objet: Autoroutes à péage en Italie	17
n° 2270/82 de M. Henri-Guy Caillavet à la Commission	
Objet: Aide communautaire accordée au département du Lot-et-Garonne	18
n° 2274/82 de M. André Damseaux à la Commission	
Objet: Aide d'urgence aux travailleurs expulsés du Nigeria	18
n° 2292/82 de M. Dieter Rogalla au Conseil	
Objet: Obligations incombant aux citoyens de la Communauté européenne lors du passage d'une frontière intérieure	19
n° 2293/82 de M ^{me} Sylvie Le Roux au Conseil	
Objet: Situation de la femme dans la Communauté vis-à-vis de la maternité	19
n° 2295/82 de M. Robert Moreland à la Commission	
Objet: Simplification des procédures de dédouanement des marchandises enlevées des aéroports par camion	19
n° 2297/82 de MM. Isidor Früh, Reinhold Bocklet et Joachim Dalsass au Conseil	
Objet: Poursuite de l'action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles	20
n° 2317/82 de M. Bouke Beumer à la Commission	
Objet: Fourniture d'uranium enrichi à l'Inde	20
n° 2336/82 de M. Dario Antoniozzi à la Commission	
Objet: 260 projets pour le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «orientation»	21
n° 2339/82 de M. Jens-Peter Bonde à la Commission	
Objet: Droits de douane sur des produits importés de Suède dans la Communauté	21
n° 2359/82 de M. Gérard Jaquet à la Commission	
Objet: Directive du 19 juillet 1982 relative au droit d'établissement des coiffeurs sur le fondement de l'article 57 du traité de Rome	21

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 1133/81

de M. Willy De Clercq (L - B)

à la Commission des Communautés européennes

(16 octobre 1981)

Objet: Portée du monopole des gaz naturels accordé, en Belgique, à la société Distrigaz

En vertu de l'article 181 de la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires pour 1979-1980 (*Moniteur belge* du 15 août 1980), l'État a accordé à la société Distrigaz la concession exclusive, en Belgique, pour l'importation, la prise de livraison, le passage en transit, le transport et le stockage de gaz naturels ou de gaz obtenus à partir de matières premières naturelles, à l'exclusion toutefois du gaz de mine, du gaz de haut fourneau et du gaz obtenu à partir de déchets naturels.

L'article 180 de la même loi avait autorisé l'État belge à participer jusqu'à concurrence de 50 % au capital social de la société Distrigaz. Il y est précisé que le président du conseil d'administration représente le secteur public et dispose d'une voix prépondérante.

Cette loi ne contient pas la moindre disposition définissant de façon précise les termes «gaz naturels ou gaz obtenus à partir de matières premières naturelles».

Le monopole ainsi accordé à la société Distrigaz par l'article 181 pose donc le problème de la délimitation de ce monopole par rapport aux activités du secteur pétrolier (importation, raffinage, stockage et transport) et du secteur pétrochimique.

Les termes dans lesquels ce monopole a été accordé à la société Distrigaz débordent les limites d'une concession raisonnable ayant pour objet l'approvisionnement en gaz naturel destiné à la distribution publique de gaz par conduites.

1. La Commission n'estime-t-elle pas que l'étendue du monopole des gaz naturels accordé à la société Distrigaz par la loi belge du 8 août 1980 est incompatible avec les dispositions suivantes – ou

certaines d'entre elles – du traité instituant la Communauté économique européenne:

- article 3 sous a) (interdiction des restrictions quantitatives à l'importation, ainsi que de toutes autres mesures d'effet équivalent),
- article 31 (abstention de toutes nouvelles restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent),
- article 37 paragraphe 1 (aménagement progressif des monopoles présentant un caractère commercial) et paragraphe 2 (abstention de toute mesure nouvelle contraire à celles prévues au paragraphe 1 de l'article 37),
- article 90 paragraphes 1 et 2 (interdiction, en cas d'octroi de droits spéciaux ou exclusifs, de porter atteinte notamment aux articles 85 à 94 du traité)?

2. Au cas où elle répondrait affirmativement à tout ou partie de la première question, la Commission est-elle disposée à adresser une recommandation à l'État belge, notamment sur la base de l'article 90 paragraphe 3 afin de l'amener à conformer aux dispositions du traité le monopole de gaz naturels ou des gaz obtenus à partir de matières premières naturelles accordé à la société Distrigaz?

Sinon, quel autre genre d'action la Commission croit-elle devoir entreprendre dans le même sens?

**Réponse complémentaire donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(22 avril 1983)

En complément à sa réponse du 21 décembre 1981 ⁽¹⁾ et à la suite de son examen concernant l'étendue des droits exclusifs attribués à la SA Distrigaz par l'article 181 de la loi belge du 8 août 1980, la Commission peut maintenant communiquer à l'honorable parlementaire le résultat de ses recherches.

1. La Commission estime que l'extension de droits exclusifs est incompatible avec les dispositions de l'article 37 paragraphe 2 du traité CEE. En effet, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice ⁽²⁾, le droit exclusif d'importation est, en tant que tel discriminatoire et donc incompatible avec ledit article. La Commission a dès lors insisté afin que le gouvernement belge mette fin à cette discrimination par la suppression dudit droit exclusif.

L'article 37 constituant une *lex specialis* par rapport à d'autres dispositions du traité CEE, il prime donc sur les autres articles cités par l'honorable parlementaire.

2. Étant donné que le gouvernement belge a communiqué le projet de loi à soumettre au Parlement, visant la suppression dudit droit exclusif, ce qui est susceptible de mettre fin à brève échéance à l'infraction constatée, la Commission n'estime pas nécessaire maintenant de prendre d'autres mesures comme celles visées par l'honorable parlementaire.

(1) JO n° C 24 du 1.2.1982, p. 16.

(2) Arrêt du 16 février 1976 rendu dans l'affaire 59-75 (Manghera) - *Recueil de la jurisprudence de la Cour*, 1976, p. 91.

QUESTION ÉCRITE N° 1504/82

de M. Manlio Cecovini (L-I)

à la Commission des Communautés européennes

(8 novembre 1982)

Objet: La politique des conférences et les préjudices qui en résultent pour les ports communautaires, dont celui de Trieste

Considérant que:

- le Parlement européen, en adoptant la résolution 1-90/80 sur le nord le l'Adriatique, a reconnu l'importance essentielle que revêt pour la Communauté, eu égard en particulier à l'adhésion de la Grèce, l'ouverture d'une voie européenne vers le sud, qui assure les liaisons terrestres jusqu'aux ports de l'Adriatique et, au-delà, vers le Moyen-Orient, l'Afrique et les pays situés au sud de Suez,
- cette voie vers le sud, en raccourcissant les itinéraires traditionnels, permettra notamment de réaliser des économies d'énergie appréciables,
- par ailleurs, la politique des conférences continue de produire ses effets en ce sens qu'elle attire artificiellement vers les ports du nord une part du trafic qui serait normalement axée vers le sud et, pour ce qui est de l'Italie, fait converger vers les ports tyrrhéniens une grande partie du trafic italien,
- le refus des conférences de conférer à Trieste le statut de «port ouvert» favorise de fait les deux «ports ouverts» extracommunautaires de Rijeka et de Lio-par, en Yougoslavie,

- la politique des conférences ne doit pas dégénérer en une violation du principe de la liberté de commerce sur les mers et des règles de concurrence établies par le traité de Rome,
- le système des «remises de fidélité» (ristourne à paiement différé, système de double taux, remise quantitative) qui conduit à la fixation de prix différents pour des prestations équivalentes, crée une discrimination et un préjudice au détriment des utilisateurs, en violation flagrante du principe de l'égalité de traitement prévu par les articles 85 sous d) et 86 sous c) du traité de Rome,
- la Communauté économique européenne se propose depuis longtemps d'adopter un règlement afin d'éviter toute distorsion de concurrence dans le secteur des transports maritimes,

demande à la Commission si elle n'estime pas devoir:

- établir d'urgence et de manière définitive la nature des préjudices que la politique des conférences peut causer aux transports (atteinte aux intérêts des compagnies non membres de ces conférences; remises de fidélité; discrimination entre les ports; affrètement «frais d'embarquement inclus» qui équivaut à une ingérence arbitraire dans la politique tarifaire portuaire; concurrence déloyale et ruineuse pour le marché des transports terrestres par la pratique des transports «de porte à porte» qui consiste à subventionner le transport par voie de terre avec la marge bénéficiaire réalisée sur le fret maritime et, en conséquence, à appliquer des tarifs inférieurs aux coûts; etc.),
- se charger dès que possible d'établir un règlement qui mette fin à un régime créant des distorsions de concurrence au détriment des usagers des transports maritimes, de certains ports, des compagnies de transports terrestres, etc.;
- intervenir pour que le port communautaire de Trieste cesse d'être largement désavantagé par rapport à des ports concurrents au sein et à l'extérieur de la Communauté, désavantage créé artificiellement par la politique des conférences?

Réponse donnée par M. Contogeorgis au nom de la Commission

(29 mars 1983)

La Commission a précisé, lorsqu'elle a soumis au Conseil une proposition de règlement concernant la ratification par les États membres de la convention des Nations unies relative à un code de conduite des conférences maritimes ⁽¹⁾ qu'elle n'était pas opposée en principe à ces conférences, sous réserve d'un examen approfondi de la façon dont elles fonctionnent. Cette proposition a finalement été adoptée en tant que règlement (CEE) n° 954/79 du Conseil ⁽²⁾. Lorsqu'il a adopté le règlement, le Conseil a reconnu que le rôle stabilisateur des conférences est de nature à garantir des services fiables aux chargeurs, mais qu'il était nécessaire d'éviter d'éventuelles violations des règles de concurrence du traité, et il a invité la Commis-

sion à présenter une proposition de règlement concernant l'application de ces règles aux transports maritimes.

La Commission a alors soumis au Conseil une proposition de règlement déterminant les modalités d'application des règles de concurrence du traité CEE aux transports maritimes (3). La proposition est discutée actuellement dans un groupe de travail *ad hoc* au Conseil sur la concurrence dans le secteur des transports maritimes.

L'article 3 de la proposition de règlement reconnaît que les accords entre compagnies maritimes concernant la fourniture de services réguliers appelés «services de ligne» (principalement des conférences) peuvent bénéficier d'une exemption par catégorie. L'exemption concerne certaines catégories d'accords de fixation des prix et de rationalisation qui sont généralement assortis d'engagements de fidélité entre conférences et chargeurs. Ces engagements sont soumis à certaines conditions de façon à ne pas restreindre exagérément la liberté des usagers et, partant, la concurrence dans l'industrie du transport maritime sans préjudice toutefois du droit des conférences exemptées au titre de l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE d'imposer des pénalités aux utilisateurs qui cherchent par des moyens irréguliers à échapper à l'obligation de fidélité requise en échange des ristournes, taux de fret réduits ou commissions qui leur sont accordés par la conférence.

Les accords de fidélité tels qu'ils sont pratiqués actuellement s'appliquent à 100 % du tonnage d'un chargeur dans un secteur donné. C'est pourquoi l'ensemble du tonnage d'un chargeur doit, pour pouvoir bénéficier d'un tarif inférieur (réduit), passer par les ports desservis par la conférence. La proposition de règlement concernant la concurrence dans les transports maritimes prévoit les conditions dans lesquelles une exemption d'obligation de fidélité peut être accordée. Les conditions justifiant une telle exemption seraient remplies par exemple au cas où une conférence déciderait de retirer ses bateaux d'un port qu'elle desservait jusque-là. Si les chargeurs peuvent apporter la preuve que du fait de la suppression de ces services, ils doivent supporter les frais supplémentaires pour acheminer leurs marchandises jusqu'aux autres ports desservis par la conférence, ils sont en droit de demander d'être déliés de l'obligation de fidélité. La conférence elle-même peut restreindre la portée de l'accord de fidélité en le limitant à certains ports seulement.

En outre, en vertu de la proposition de règlement de la Commission, les conférences ne sont pas autorisées à appliquer pour un trajet donné des taux et conditions de transport qui ne varieraient qu'en fonction du pays d'origine ou de destination de la marchandise transportée et qui entraîneraient de ce fait des détournements de trafic dans la Communauté.

En ce qui concerne le transport terrestre, l'article 2 du projet de règlement ne prévoit pas le cas de transport combiné dans l'exception légale des ententes techniques. Le trajet terrestre reste régi par le règlement (CEE) n° 1017/68 (4) portant application de règles de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable. Les utilisateurs sont libres de

s'adresser aux entreprises de leur choix pour le transport intérieur non couvert par les prix de transport ou autres convenus avec la compagnie maritime.

En ce qui concerne les détournements de trafic particuliers évoqués par l'honorable parlementaire, la Commission ne dispose pas d'informations suffisantes pour exprimer une opinion. Il convient de souligner toutefois que les modifications dans la structure des services sont souvent inhérentes à l'économie des transports maritimes.

(1) COM(77) 686 final du 15. 12. 1977.

(2) JO n° L 121 du 17. 5. 1979, p. 1.

(3) JO n° C 282 du 5. 11. 1981, p. 4.

(4) JO n° L 175 du 23. 7. 1968, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1520/82

de M. Karel Van Miert (S - B)

au Conseil des Communautés européennes

(8 novembre 1982)

Objet: Projets du gouvernement des États-Unis visant à abroger les restrictions à l'exportation de produits dangereux

Aux termes d'une proposition récente du State Department et du Commerce Department, des médicaments et des appareils médicaux dangereux ou inefficaces, des produits chimiques dangereux, ainsi que des sérums, des vaccins et d'autres produits médico-biologiques dangereux ou inactifs pourraient être exportés et vendus librement en Europe et dans les pays du tiers monde.

Les exportateurs américains de produits chimiques toxiques et de pesticides interdits (aux États-Unis) ne seraient plus tenus d'informer les gouvernements étrangers de l'importation de ces produits. Les acheteurs ne devraient plus signer une déclaration par laquelle ils reconnaissent avoir été informés de la nocivité des produits en cause.

Que compte faire le Conseil pour prévenir de telles pratiques?

Réponse

(26 avril 1983)

L'accès au marché des produits dangereux est contrôlé dans la Communauté en application de réglementations tant communautaires que nationales. Le Conseil reconnaît toutefois qu'un contrôle systématique de tous les

produits entrant dans la Communauté est difficile à réaliser. S'il apparaissait dans les faits que les produits importés des États-Unis sur le marché européen menacent la santé des habitants de la Communauté, des mesures appropriées seraient prises en la matière.

Par ailleurs, il y a lieu de faire observer qu'en matière de détection sur le territoire communautaire des produits présentant un danger immédiat et aigu pour la santé et la sécurité des personnes, la Commission a proposé au Conseil l'instauration d'un système communautaire d'échange rapide d'informations sur les produits de consommation; cette proposition est actuellement à l'étude des instances du Conseil.

QUESTION ÉCRITE N° 1644/82

de M^{me} Yvonne Théobald-Paoli (S - F)

à la Commission des Communautés européennes

(23 novembre 1982)

Objet: Programmes intégrés méditerranéens

La Commission s'est engagée à faire connaître avant la fin de l'année les programmes intégrés méditerranéens qu'elle envisage de mettre en œuvre.

Pourra-t-elle respecter cet engagement dans les délais prévus, et, dans l'affirmative, peut-elle indiquer si la région française de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Corse sont incluses dans ces programmes?

Réponse donnée par M. Natali
au nom de la Commission

(12 avril 1983)

La Commission a adopté le 16 mars 1983 ses propositions relatives au contenu et à la mise en œuvre des programmes intégrés méditerranéens⁽¹⁾. Elle les a transmises au Parlement européen et au Conseil.

La région française de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Corse sont incluses dans les programmes en question à l'exception, toutefois, des grandes agglomérations urbaines ainsi que des zones côtières à urbanisation continue et d'activité touristique permanente.

⁽¹⁾ Doc. COM(83) 24 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1726/82

de M^{me} Mechthild von Alemann (L - D)

à la Commission des Communautés européennes

(2 décembre 1982)

Objet: Lutte contre la «pluie acide»

1. La Commission partage-t-elle l'avis de l'Union internationale des instituts de recherche forestière, selon lequel il conviendrait, eu égard au rôle prépondérant de l'anhydride sulfureux (SO₂) parmi les causes de «pluie acide», d'abaisser à 50 microgrammes par centimètre cube le taux maximal autorisé pour le SO₂?

2. Est-elle disposée à indiquer, d'une part, quelles mesures il faudrait prendre, au niveau communautaire, en ce qui concerne la construction de centrales, les combustibles domestiques et la réduction des gaz d'échappement des véhicules automobiles et, d'autre part, quelles mesures communautaires ont déjà été instaurées en vue de réduire durablement les quantités de substances nuisibles dans l'atmosphère?

3. Partage-t-elle l'opinion selon laquelle le programme européen de lutte contre la pollution atmosphérique réclamé par le gouvernement fédéral allemand doit être établi sans délai et qu'il doit en résulter au plus tôt la fixation, au niveau européen, de nouveaux taux maximaux d'émission, afin de lutter efficacement, à ce niveau, contre la «pluie acide»?

Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission

(18 mars 1983)

1. La Commission sait que les «pluies acides» peuvent causer des dégâts à l'environnement (elles provoquent notamment la mort du poisson en raison de l'acidification des eaux et elles entraînent le dépérissement des forêts); la Commission étudie depuis plusieurs années les mesures appropriées pour résoudre ces problèmes.

La directive 80/779/CEE⁽¹⁾ concernant des valeurs limites et des valeurs guides de qualité atmosphérique pour le SO₂ et les particules en suspension, que le Conseil a arrêtée en juillet 1980, fixe à 80 et 120 microgrammes de SO₂ par mètre cube la valeur limite à ne pas dépasser en vue de protéger la santé de l'homme (médianes des valeurs annuelles). Des enquêtes récentes effectuées par la Commission indiquent que la protection de certaines variétés de plantes nécessite vraisemblablement des valeurs limites se situant entre 20 et 100 microgrammes de SO₂ par mètre cube.

2. Dans le cadre du troisième programme d'action⁽²⁾ en matière d'environnement, la Commission a confirmé son intention de renforcer la lutte contre la pollution atmosphérique en établissant d'autres normes de qualité de l'air et en s'orientant vers des normes d'émission pour les installations fixes.

Il n'est pas encore possible de dire avec précision quelles autres mesures spécifiques doivent être prises en vue de limiter les émissions pour certaines catégories d'installa-

tions. La directive 75/716/CEE ⁽³⁾, qui limitait la teneur en soufre des gasoils et prévoyait une nouvelle diminution de cette teneur à partir de 1980, a apporté incontestablement une contribution importante à la réduction des émissions de SO₂ par le secteur domestique. Les travaux visant à aboutir à une nouvelle diminution des émissions des véhicules à moteur progressent régulièrement et on étudie actuellement l'adaptation indispensable des normes.

3. Des discussions sur les mesures communautaires réclamées par le gouvernement allemand en vue de lutter contre la pollution atmosphérique sont en cours avec les experts gouvernementaux et une première proposition sera transmise au Conseil au printemps 1983. D'autres propositions visant à limiter les émissions, notamment de SO₂, de NO_x et de particules en suspension, par les installations fixes sont en préparation.

Pour le reste, il convient de ne pas oublier que les émissions de SO₂ ayant leurs sources en dehors de la Communauté pourraient réduire à néant les efforts coûteux entrepris par les États membres pour réduire la pollution et les résultats positifs obtenus dans ce domaine. C'est pourquoi la Communauté et les États membres ont ratifié, le 15 juillet 1982, la convention de Genève sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et qu'ils participent activement à sa mise en œuvre.

⁽¹⁾ JO n° L 229 du 30. 8. 1980.

⁽²⁾ COM(82) 616 du 18. 10. 1982.

⁽³⁾ JO n° L 307 du 27. 11. 1975.

QUESTION ÉCRITE N° 1806/82

de M. Fritz Gautier (S-D)

au Conseil des Communautés européennes

(17 décembre 1982)

Objet: Consultation du Parlement

1. Dans le contexte de la modification de l'organisation commune du marché du vin, le Parlement européen a émis, au cours de la période de session de juillet 1982, un avis relatif à une proposition de règlement de la Commission. Dans une communication de la Commission des Communautés européennes [SP (82) 3299, p. 2.] il est indiqué que la Commission maintient sa proposition. Or, le Conseil a, à l'évidence, pris sa décision à la majorité. Me référant à l'article 149 du traité CEE, je prie le Conseil d'indiquer si la Commission a modifié sa proposition de règlement de façon à lui permettre de décider à la majorité.

2. Au cas où la Commission aurait modifié sa proposition, ou au cas où le Conseil se serait écarté de celle-ci à l'unanimité, voudrait-il indiquer s'il n'eût pas fallu con-

sulter de nouveau le Parlement européen, le Conseil s'étant écarté sensiblement de la proposition initiale?

3. Au cas où le Conseil répondrait à la deuxième question par la négative, voudrait-il indiquer ce qu'il entend par modification substantielle et si une charge budgétaire supplémentaire d'environ 150 millions d'Écus est négligeable?

Réponse

(26 avril 1983)

Le président du Parlement européen a adressé au Conseil, les 8 octobre 1982 et 11 janvier 1983, des lettres relatives aux conditions d'adoption par le Conseil du règlement (CEE) n° 2144/82 modifiant le règlement (CEE) n° 337/79 portant organisation commune du marché viti-vinicole.

Le Conseil prie l'honorable parlementaire de se référer aux réponses qu'il a données à ces lettres.

QUESTION ÉCRITE N° 1825/82

de M. Mark Clinton (PPE-IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(10 janvier 1983)

Objet: Industrie des mines de zinc et de plomb

L'industrie minière des métaux non ferreux peut-elle bénéficier de l'aide financière et sociale prévue dans le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier?

Quelle est la politique de la Commission quant au soutien de cette industrie européenne d'une importance vitale?

Réponse donnée par M. Ortoli

au nom de la Commission

(30 mars 1983)

La Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) peut intervenir dans le financement de projets dans l'industrie des métaux non ferreux au titre de l'approvisionnement en matières premières de la sidérurgie européenne (article 54 deuxième alinéa du traité CECA: projets contribuant «directement et à titre principal à accroître la production, abaisser les prix de revient ou faciliter l'écoulement de produits» soumis à la juridiction de la CECA). Le minerai de manganèse étant un produit CECA, son extraction et sa transformation pourraient être théoriquement financées au titre de l'article 54 paragraphe 1 du traité CECA. Cependant, aucun gisement n'existe dans la Communauté.

En ce qui concerne les autres minerais non ferreux, dans la mesure où ils peuvent entrer comme alliages dans la production de l'acier, leur extraction et transformation pourraient donner lieu à un financement CECA à condition que les critères de l'article 54 paragraphe 2, cités plus haut, soient respectés.

À ce titre, la CECA a financé des projets touchant respectivement au molybdène (Pays-Bas) et au chrome (Grèce).

QUESTION ÉCRITE N° 1899/82

de M. Guy Fernandez (Com - F)

à la Commission des Communautés européennes

(14 janvier 1983)

Objet: Utilisation d'huiles pour les produits phytosanitaires

Actuellement ce sont les huiles minérales qui sont utilisées dans la fabrication des produits phytosanitaires.

1. La Commission dispose-t-elle d'informations sur les possibilités d'utilisation d'huiles obtenues à partir de produits agricoles (végétales en particulier) afin de réduire les importations de produits pétroliers?
2. Des recherches sont-elles menées sur cette question dans la Communauté ou dans d'autres pays? La Commission peut-elle me renseigner sur les résultats actuels de ces recherches?
3. Quelles pourraient être les répercussions pour le budget communautaire du remplacement des huiles minérales par des huiles «agricoles»?

Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission

(30 mars 1983)

1. Des huiles végétales, telles que l'huile de soja, l'huile de palmier ou encore l'huile de colza, pourraient, en principe, remplacer les huiles minérales.

Cependant, ces huiles sont, à l'heure actuelle, au moins deux fois plus chères que les carburants usuels (hors taxes) et restent, dans les conditions économiques d'aujourd'hui, impropres au remplacement du pétrole importé.

De plus, il convient de noter que la Communauté assure son approvisionnement en huiles végétales dans une large mesure par des importations. Un accroissement de leur usage n'affecterait donc pas le degré de dépendance énergétique de la Communauté.

2. L'utilisation des huiles végétales pour les produits phytosanitaires ne fait pas l'objet d'un programme communautaire de recherche et développement. Selon les informations dont dispose la Commission, les recherches sur l'utilisation des huiles végétales sont menées par le secteur privé dans certains États membres et sont centrées sur les problèmes de leur utilisation dans les moteurs. Les

recherches montrent que les huiles végétales nécessitent un traitement préalable à cet usage.

3. Étant donné que le recours à ces huiles ne se justifie pas à l'heure actuelle, le problème d'une répercussion sur le budget communautaire ne se pose pas. Toutefois, le coût d'un tel remplacement, sans que l'on puisse le chiffrer, serait considérable.

QUESTION ÉCRITE N° 1916/72

de M. James Provan (ED - GB)

à la Commission des Communautés européennes

(14 janvier 1983)

Objet: Importations de gibier sauvage

La Commission est-elle satisfaite des dispositions réglementant en république fédérale d'Allemagne les importations de gibier sauvage en provenance d'autres États membres?

C'est en 1975 que M. Brewis, membre du Parlement européen, signala pour la première fois cette matière à l'attention de la Commission. À l'époque, celle-ci déclara que la législation allemande était, en fait, discriminatoire à l'égard du gibier d'importation. Je crois savoir que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne accepta cette manière de voir et s'engagea à modifier cette réglementation de manière à l'étendre, à partir du 1^{er} janvier 1982, à l'ensemble du gibier commercialisé en Allemagne.

La Commission peut-elle confirmer que ce commerce fonctionne sur une base libre et loyale, sans distorsions de concurrence?

Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission

(7 avril 1983)

La discrimination à l'encontre des importations de venaison sauvage (et autre gibier) a été introduite pour la première fois en république fédérale d'Allemagne par le décret du 11 novembre 1974. Après l'ouverture par la Commission d'une procédure contre la république fédérale d'Allemagne en vertu de l'article 169 du traité CEE, le gouvernement allemand a, comme il l'avait préalablement déclaré à M. Brewis, membre du Parlement européen, effectivement présenté par lettre en date du 16 mars 1979 un projet de loi soumettant le gibier allemand au même traitement que celui qui était requis pour le gibier importé.

Toutefois, la loi ne fut finalement promulguée qu'après des amendements substantiels. Depuis son entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1981, ces exceptions ont eu pour résultat de maintenir les examens vétérinaires pour la majeure partie voire la totalité du gibier importé, tandis que le gibier indigène ne subissait que peu ou pas de contrôles.

En conséquence, la Commission a engagé une nouvelle procédure au titre de l'article 169 du traité CEE, compte

tenu de la nouvelle situation juridique. Le gouvernement allemand a présenté ses observations. La Commission examine actuellement ces observations, mais ne manquera pas de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour assurer le respect des principes de la libre circulation.

QUESTION ÉCRITE N° 1933/82

de M. Tom Normanton (ED - GB)

à la Commission des Communautés européennes

(18 janvier 1983)

Objet: Sylviculture dans les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP)

1. Quelle est, selon les estimations, la superficie boisée dans les États ACP?
2. Les zones boisées sont-elles en diminution et dans l'affirmative, quelles sont les estimations de cette perte potentielle annuelle?
3. Quels États ACP bénéficient de programmes de sylviculture?
4. Quelles sont les facilités offertes par la Communauté aux États ACP pour encourager le reboisement?
5. Quelle est, selon les estimations, la superficie des États ACP pouvant être reboisée en vue de la production d'énergie, entre autres de la production de méthanol?
6. Quels sont, éventuellement, les États ACP produisant du méthanol à partir de bois forestier?
7. Quels sont, au sein de la Communauté, les organismes de sylviculture qui conseillent ou qui peuvent conseiller les États ACP dans la sélection et la culture d'arbres aux fins de la production d'énergie?

Réponse donnée par M. Pisani
au nom de la Commission

(29 mars 1983)

1. Les superficies forestières dans les États ACP ne sont pas connues pour les pays des Caraïbes et Pacifique. Par contre, pour l'Afrique, suivant les dernières estimations de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), on peut chiffrer les superficies encore arborées, tous types de forêts réunis, productives ou improductives, à 215 millions d'hectares.
2. On estime qu'actuellement les formations forestières régressent chaque année d'environ 3 millions d'hectares, chiffre à rapprocher du rythme moyen de plantation qui est inférieur à 100 000 hectares.
3. Parmi les États ACP qui ont un programme forestier, on peut noter: le Rwanda, le Burundi, le Nigeria, le Sénégal, la Guinée-Bissau, la Mauritanie, Madagascar, les îles Salomon, le Kenya et le Cameroun.

4. L'aide communautaire intervient dans le secteur forestier par l'intermédiaire des programmes indicatifs d'aide de chaque pays. De plus, en 1983, elle interviendra probablement au titre du programme spécial de lutte contre la faim dans le monde (action thématique: lutte contre la désertification, reboisement, économie de bois de chauffe).

5 et 6. La Commission ne dispose pas des informations demandées par l'honorable parlementaire à ce stade. Néanmoins, elle procède actuellement à un examen des possibilités de la production d'énergie de la biomasse, y compris de méthanol et d'éthanol.

Toutefois, la priorité est la production de bois de feu, dont l'usage est traditionnel et dont la consommation constitue une des principales causes de la déforestation.

L'utilisation de gazogènes à partir du bois, du charbon de bois et d'autres déchets agricoles constitue également une filière énergétique bien adaptée aux besoins et aux possibilités concrètes.

7. Plusieurs instituts de recherches sont susceptibles d'apporter un appui aux États ACP pour la sélection et la culture d'arbres à vocation énergétique; on peut citer:

en Allemagne

la GTZ ainsi que les universités de Munich et de Hambourg,

le Centre fédéral pour la recherche en produits forestiers de Hambourg,

au Royaume-Uni

le Commonwealth Forestry Institute à Oxford.

en Irlande

l'Irish Agricultural Institute à Dublin.

en France

le Centre technique forestier tropical à Paris.

QUESTION ÉCRITE N° 1986/82

de M^{me} Anne-Marie Lizin (S - B)

à la Commission des Communautés européennes

(24 janvier 1983)

Objet: Déclarations en faveur des petites et moyennes entreprises et attitude à l'égard des distributeurs de presse: les discordances entre les directions générales 3 et 4

La Commission et sa direction du marché intérieur ont décidé d'entreprendre une campagne très utile en faveur des petites et moyennes entreprises européennes, qui rencontre un besoin économique réel.

Dans le cas particulier des diffuseurs de presse, les petites et moyennes entreprises belges sont très inquiètes d'un risque de procédure selon l'article 85 du traité CEE qui

viserait à une application de l'autorisation d'installer des points de vente sans limite.

Une telle procédure, destinée à empêcher l'action des commissions consultatives actuelles et qui serait par ailleurs conforme au traité, aboutirait dans les faits à une catastrophe économique pour les petites et moyennes entreprises distributrices au bénéfice de quelques grandes surfaces.

Comment la Commission peut-elle harmoniser ses deux objectifs contradictoires de respect de la concurrence d'une part, sans créer l'anarchie au détriment de tous et de protection des petites et moyennes entreprises d'autre part, lorsqu'à l'évidence ceci suppose une répartition du marché?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(11 avril 1983)

La Commission ne partage en aucune façon l'avis de l'honorable parlementaire, selon lequel il existe une contradiction interne entre la campagne en faveur des petites et moyennes entreprises, d'une part, et, d'autre part, l'obligation pour la Commission de veiller au respect des règles de concurrence du traité CEE. Le fait d'avoir déclaré 1983 année des petites et moyennes entreprises vise à rechercher les moyens de promouvoir leur développement, objectif susceptible, selon la Commission, d'être le mieux atteint dans un environnement de concurrence exempt de distorsion.

Le problème spécifique évoqué par l'honorable parlementaire (celui des petites et moyennes entreprises participant au réseau de distribution des journaux et périodiques en Belgique) a fait l'objet des questions écrites n° 388/81 de M^{me} Scrivener (1), n° 515/81 de M. Beyer de Ryke (2) et n° 229/82 de M. Van Rompuy (3). Comme elle l'a indiqué dans ses réponses à ces questions, la Commission a reçu un certain nombre de plaintes basées sur les règles de concurrence du traité et dirigées contre le système appliqué en Belgique, système qui subordonne l'installation éventuelle d'un point de vente pour journaux et périodiques à une autorisation préalable de «commissions consultatives» régionales de caractère privé, composées de représentants des éditeurs, grossistes et détaillants (petits et moyens).

La Commission examine ce genre de plainte quelle que soit la nature ou la taille des entreprises impliquées dans l'activité prétendument illicite et, le cas échéant, adopte les mesures appropriées. La crainte exprimée par l'honorable parlementaire de voir l'intervention de la Commission visant à ouvrir le marché entraîner une avalanche de nouveaux points de vente, et notamment de grandes surfaces, ce qui constituerait une menace pour les petits et moyens détaillants existants, dont la plupart ont d'importants intérêts financiers en jeu, n'a trait qu'à un seul des nombreux aspects soulevés par ce problème complexe. La

Commission pose en principe qu'il faut tenir compte des intérêts de tous les groupes concernés – consommateurs, éditeurs, distributeurs – ainsi que, dans l'abstrait, de la structure concurrentielle du marché. Vu l'intérêt porté par l'honorable parlementaire aux petites et moyennes entreprises, la Commission souligne en particulier que le système actuel constitue un obstacle important à l'entrée dans ce secteur de petits et moyens détaillants.

L'honorable parlementaire peut être assuré qu'avant de se prononcer définitivement sur ce problème, la Commission examinera soigneusement les divers éléments et intérêts concernés en prenant en compte les critères objectifs autorisés définis, en ce qui concerne le secteur considéré, par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire «Salonia» (4), ainsi que la possibilité d'exempter le système de distribution ou certains éléments de ce système au titre de l'article 85 paragraphe 3 du traité.

Il est intéressant de noter que la plainte introduite par l'une des entreprises devant la Commission a été favorablement reçue par le tribunal de commerce de Bruxelles: le 15 novembre 1982 (5), le tribunal a conclu que l'accord instituant le système d'autorisation pour les points de vente est contraire aux articles 85 paragraphe 1, et 86 du traité. On attend prochainement le résultat de l'appel introduit.

(1) JO n° C 210 du 19. 8. 1981.

(2) JO n° C 222 du 2. 9. 1981.

(3) JO n° C 183 du 19. 7. 1982.

(4) Cour de justice, arrêt dans l'affaire 126-80 du 16 juin 1981.

(5) Jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 15 novembre 1982, dans l'affaire 1976-82, SA Club/SA Agence et Messageries de Presse et consorts.

QUESTION ÉCRITE N° 2038/82

de M. Robert Moreland (ED – GB)

à la Commission des Communautés européennes

(28 janvier 1983)

Objet: Importation d'articles de coutellerie d'Extrême-Orient

La France et l'Italie prétendent actuellement que des accords signés avant leur adhésion au traité de Rome les autorisent dans une large mesure à fermer leurs marchés respectifs aux importations d'articles de coutellerie d'Extrême-Orient. Face à cette situation inéquitable, quelles mesures envisage de prendre la Commission pour:

1. harmoniser les réglementations régissant l'importation dans la Communauté d'articles de coutellerie originaires d'Extrême-Orient;
2. instaurer un régime communautaire de quotas pour protéger l'industrie européenne de la coutellerie?

**Réponse donnée par M. Haferkamp
au nom de la Commission**

(25 mars 1983)

1. Plusieurs États membres appliquent des restrictions quantitatives (couverture géographique et de produits différente) à l'importation d'articles de coutellerie (positions 82.09 et 82.14 du tarif douanier commun). L'Italie et le Benelux appliquent ces restrictions uniquement vis-à-vis du Japon ⁽¹⁾. Le Danemark, pour les mêmes produits, applique des restrictions vis-à-vis du Japon, de T'ai-wan et de la Corée du Sud ⁽²⁾.

La France applique des restrictions quantitatives vis-à-vis des pays de la zone II (les pays de l'Est asiatique y figurent) pour les couteaux à lame tranchante, non fermants ⁽³⁾ et une restriction totale *erga omnes* pour les couteaux fermants de tous genres ⁽⁴⁾.

2. L'examen des statistiques d'importation des produits mentionnés pour la période 1980-1982 fait état d'une diminution des quantités importées, aussi bien en ce qui concerne les importations totales des pays tiers qu'en ce qui concerne les importations des pays de l'Est asiatique.

Compte tenu de ce qui précède (aucune demande n'a été, au demeurant, introduite de la part de l'un ou l'autre État membre), la Commission n'est pas de l'avis que d'autres mesures limitant les importations originaires des pays de l'Est asiatique soient, à ce stade, nécessaires. La Commission ne considérerait pas justifiée non plus qu'une harmonisation des réglementations existantes, en principe toujours souhaitable, se fasse en élargissant à l'ensemble de la Communauté les restrictions en vigueur dans quelques États membres.

⁽¹⁾ Italie: codes Nimexe: 82.09-11 et 19; 82.14-10, 91 et 99.
Benelux: codes Nimexe: 82.09-11 et 19; 82.14-10 (dans les deux codes pour partie seulement concernés).

⁽²⁾ Danemark: codes Nimexe: 82.09-11 et 19; 82.14-10, 91 et 99.

⁽³⁾ France: codes Nimexe: 82.09-11 et 19.

⁽⁴⁾ France: code Nimexe: 82.09-50.

QUESTION ÉCRITE N° 2041/82

de M. Willy Vernimmen (S - B)
au Conseil des Communautés européennes
(28 janvier 1983)

Objet: Conseil des ministres des affaires étrangères

Au cours de sa session de novembre 1982, le Conseil «affaires étrangères» a poursuivi la discussion sur le mémorandum de la Commission relatif à la politique du développement.

Le Conseil partage-t-il notre avis sur la nécessité d'une augmentation importante des crédits accordés aux pays en voie de développement, si l'on veut que ceux-ci puissent financer les projets d'investissements nécessaires?

Réponse

(26 avril 1983)

Dans le cadre de son examen du mémorandum de la Commission sur la politique communautaire de développement, le Conseil a reconnu, d'une manière générale, la nécessité d'accroître les ressources pour l'aide au développement.

Cependant, comme le souligne la Commission, intensifier l'action de développement exige plus qu'un simple accroissement des ressources. La réalisation des projets d'investissements indispensables dans les pays en développement dépend de nombreux autres facteurs, tant internes qu'externes, les politiques et priorités définies par les pays concernés jouant également un rôle essentiel dans la réussite de ces projets. Les problèmes de développement ne peuvent être appréciés qu'à partir d'une vision globale dont les aspects financiers ne constituent qu'un élément, au demeurant fondamental.

QUESTION ÉCRITE N° 2052/82

de M. Jens-Peter Bonde (CDI - DK)
à la Commission des Communautés européennes
(28 janvier 1983)

Objet: Prélèvements en douane et à l'importation

Quels seraient les prélèvements en douane et à l'importation dans l'hypothèse où le Danemark appliquerait les tarifs douaniers communautaires à l'ensemble des importations en provenance de la Communauté économique européenne ainsi que dans l'hypothèse où les autres pays de la Communauté économique européenne appliqueraient ces tarifs aux importations en provenance du Danemark?

QUESTION ÉCRITE N° 2053/82

de M. Jens-Peter Bonde (CDI - DK)
à la Commission des Communautés européennes
(28 janvier 1983)

Objet: Prélèvements en douane et à l'importation

La Commission voudrait-elle faire connaître, de façon détaillée pour 1981, sommairement pour les années antérieures et par évaluation pour les années à venir, les prélèvements en douane et à l'importation qui auraient dû, ou devraient, être payés à la Communauté économique européenne dans l'hypothèse où les montants en seraient calculés d'après le pays de consommation finale plutôt que d'après le lieu d'importation?

Dans quelle mesure les montants issus de ces calculs s'écartent-ils des ressources propres effectivement perçues au Danemark pour le compte de la Communauté économique européenne?

Réponse commune donnée par M. Narjes
aux questions écrites n° 2052/82 et n° 2053/82
au nom de la Commission
(14 avril 1983)

Comme les hypothèses faites par l'honorable parlementaire se situent en dehors de la réalité de l'union douanière CEE, où les marchandises en libre pratique circulent librement d'un État membre à l'autre, la Commission ne dispose pas des éléments nécessaires pour répondre aux questions posées.

QUESTION ÉCRITE N° 2064/82

de M. Hans-Gert Pöttering (PPE - D)

à la Commission des Communautés européennes
(28 janvier 1983)

Objet: Dépenses des États membres dans le domaine de la politique régionale

1. La Commission peut-elle donner des informations concernant le montant des dépenses nationales faites chaque année par les différents États membres dans le cadre de la politique régionale pour promouvoir les régions faiblement développées?
2. La Commission peut-elle ventiler ces informations selon la source de financement nationale, régionale ou locale?
3. Est-ce qu'une ventilation des dépenses selon leur affectation est possible (mesures d'infrastructures, aides aux investissements dans l'industrie et le secteur des services, montant des avantages fiscaux, etc.)?

Réponse donnée par M. Giolitti
au nom de la Commission

(12 avril 1983)

1. La Commission ne dispose pas de statistiques comparables pour les dépenses d'infrastructures effectuées par les États membres aux fins du développement régional.

Les aides de développement régional aux entreprises peuvent être évaluées comme suit:

(en millions d'Écus)

État membres	1980		1981	
	Brut	Net	Brut	Net
Belgique	114,7	78,6	198,7	137,6
Danemark	8,6	6,4	8,0	5,9
Allemagne	688,6	554,6	559,3 ⁽¹⁾	447,7 ⁽¹⁾
Grèce	—	—	26,9 ⁽²⁾	—
France	208,1	169,7	128,6	94,7
Irlande	354,5	317,6	376,9	338,5
Italie ⁽²⁾ ⁽³⁾	1 907,2	1 668,3	2 519,0	2 204,0
Luxembourg	18,4	—	—	—
Bays-Bas	144,8	121,0	171,7	140,2
Royaume-Uni	958,7	833,7	1 496,1	1 370,4

⁽¹⁾ À l'exclusion des aides régionales accordées par les länder.

⁽²⁾ À l'exclusion des aides fiscales.

⁽³⁾ Uniquement au titre des interventions extraordinaires en faveur du Mezzogiorno.

Les chiffres nets indiquent les aides dont bénéficient réellement les entreprises après déduction des différentes taxes. Ils résultent d'un calcul théorique selon la méthode retenue dans les principes de coordination ⁽¹⁾, et sont partant à considérer comme indicatifs.

2 et 3. La Commission ne dispose pas pour le moment de données suffisamment détaillées pour pouvoir répondre aux questions de l'honorable parlementaire. Toutefois, elle étudie actuellement les possibilités de parvenir à une meilleure connaissance des aides nationales régionales, selon la source et la ventilation des dépenses.

⁽¹⁾ JO n° C 31 du 3. 2. 1979, p. 9.

QUESTION ÉCRITE N° 2128/82de M^{me} Raymonde Dury (S - B)

à la Commission des Communautés européennes

(7 février 1983)

Objet: Stockage intersaisonnier de chaleur

La Commission peut-elle indiquer si elle prévoit un financement de recherches en matière de stockage de chaleur à long terme (intersaisonnier), en particulier dans le cas de captage d'énergie solaire en régions à climat tempéré?

**Réponse donnée par M. Davignon
au nom de la Commission**

(24 mars 1983)

Dans son deuxième programme de recherche et développement sur les énergies renouvelables, la Commission finance d'ores et déjà un certain nombre de projets dans le domaine du stockage de chaleur intersaisonnier. La liste de ces projets se trouve ci-après:

- stockage thermique solaire à long terme dans des réservoirs d'eau enterrés pour le chauffage de maisons. Université de Calabre, Italie,
- le doublet héliogéothermique, une installation d'essais en dimensions réelles. École des mines, France,
- étude d'un prototype pour le stockage intersaisonnier pour le chauffage de 100 maisons. TNO, Pays-Bas,
- stockage thermique intersaisonnier dans des réservoirs enterrés (500 mètres cubes). Université de Lyngby, Danemark,
- réseau de chauffage pour 5 000 maisons, utilisant l'énergie thermique d'une usine de combustion de déchets et un système de stockage intersaisonnier par injection d'eau chaude dans une zone souterraine délimitée. Plaisir, France.

En plus, la Commission mène des travaux expérimentaux de stockage intersaisonnier dans le sol au Centre commun de recherche à Ispra.

La Commission compte aussi promouvoir des projets de stockage intersaisonnier de chaleur dans le cadre des règlements du Conseil (CEE) n° 1302/78 concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives et (CEE) n° 1303/78 concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets de démonstration permettant des économies d'énergie⁽¹⁾. Ainsi, par exemple, un contrat conclu récemment a pour objet la réalisation dans la région parisienne d'un accumulateur souterrain de chaleur en nappe aquifère captive, permettant la valorisation en hiver par un réseau de chauffage urbain de la chaleur produite durant l'été par un incinérateur d'ordures ménagères. Cette réalisation

avait fait l'objet au préalable d'un contrat de recherche avec la Commission.

⁽¹⁾ JO n° L 158 du 16. 6. 1978.**QUESTION ÉCRITE N° 2143/82**

de M. Karel Van Miert (S - B)

à la Commission des Communautés européennes

(24 mars 1983)

Objet: Application de prix de retrait dans le secteur de la pêche

Le Conseil fixe annuellement, sur proposition de la Commission, le prix d'orientation par espèce pour un certain nombre de produits de la pêche. Les prix de retrait pour l'année 1983 ont été récemment relevés de 15 % en moyenne.

1. Quels États membres n'appliquent pas de règlement d'écoulement à l'ensemble des produits pour lesquels des prix minimaux ont été fixés au cours des trois dernières années?
2. À quels produits (par État membre) ne sont pas appliqués de prix de retrait?
3. La Commission n'estime-t-elle pas que l'application ou la non-application des prix de retrait, notamment par des États membres voisins, met la libre concurrence en danger?
4. Où en sont ses travaux d'aménagement de l'organisation commune du marché, notamment en ce qui concerne l'assouplissement du mécanisme d'intervention (entre autres, remplacement du prix de retrait fixe par une fourchette de prix) et une protection plus adéquate contre les importations de pays tiers?

**Réponse donnée par M. Contogeorgis
au nom de la Commission**

(8 avril 1983)

Les prix de retrait 1983 n'ont augmenté en moyenne que de 5 % environ par rapport à 1982.

De manière générale, les organisations de producteurs reconnues ont appliqué les prix de retrait communautaires pour l'ensemble des produits figurant à l'annexe I lettres A et D du règlement (CEE) n° 3796/81⁽¹⁾, sous réserve de l'application limitée, par certaines d'entre elles d'un prix de retrait autonome pour certaines catégories de produits soumises à un prix de retrait communautaire.

Le fait pour certaines organisations de producteurs de ne pas respecter pendant toute l'année le prix de retrait communautaire a pour effet de les exclure automatiquement du bénéfice des interventions communautaires, ce qui, en cas d'effondrement des prix, peut se révéler très coûteux pour les organisations qui seraient tentées de fausser le jeu normal de la concurrence.

Par le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil du 29 décembre 1981, l'organisation commune des marchés

dans le secteur des produits de la pêche vient d'être modifiée pour mieux l'adapter aux nouvelles conditions de production et de commercialisation. C'est ainsi qu'une marge de tolérance de 10 % au-dessous à 5 % au-dessus du prix de retrait communautaire a été instaurée pour tenir compte notamment des fluctuations saisonnières des prix de marché. D'autre part, un système de prime de report a été créé afin de supprimer certains retraits d'espèces de haute valeur commerciale. Par ailleurs, l'organisation des marchés comprend également des prix de retrait régionaux pour quelques produits (maquereaux, sardines de l'Atlantique, merlus) dans les zones de débarquement très éloignées des principaux centres de consommation de la Communauté. L'ensemble de ces mesures contribue à l'assouplissement du mécanisme d'intervention communautaire sans remettre toutefois en cause le principe de l'unicité des prix nécessaires au bon fonctionnement du marché.

Le régime d'importation a été rendu, d'une part, plus efficace en cas de menace de perturbation du marché communautaire et, d'autre part, plus souple compte tenu des besoins accrus d'importation pour satisfaire la demande communautaire.

(1) JO n° L 379 du 31. 12. 1981.

QUESTION ÉCRITE N° 2146/82

de M. Luc Beyer de Ryke (L - B)

à la Commission des Communautés européennes

(10 février 1983)

Objet: Arrestation de M. Lis, porte-parole de la Charte 77 en Tchécoslovaquie

Le porte-parole de la Charte 77, Ladislav Lis, a été appréhendé mercredi 5 décembre près de Prague à son domicile.

Le groupe de la Charte 77, qui s'occupe de la surveillance de l'application des accords d'Helsinki en Tchécoslovaquie, fait l'objet d'intimidations répétées de la part de la police secrète tchécoslovaque.

Puis-je demander à la Commission de bien vouloir intervenir auprès des autorités tchécoslovaques afin de respecter les prescriptions des accords d'Helsinki dont elles sont signataires, et de rendre la liberté à M. Lis?

**Réponse donnée par M. Haferkamp
au nom de la Commission**

(5 avril 1983)

La Commission a toujours été très sensible au respect des droits de l'homme, considéré comme un élément essentiel des relations internationales. Dans cet esprit elle s'associe pleinement aux interventions faites à plusieurs reprises

par la présidence du Conseil au nom des dix dans les enceintes appropriées, notamment au sein de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), pour condamner, en tant qu'incompatible avec l'acte final d'Helsinki, toute atteinte à la liberté de personnes ayant dénoncé la non application de cet acte dans leur propre pays.

En l'absence de relations bilatérales formelles entre la Communauté et la Tchécoslovaquie, la Commission n'a pas eu l'occasion d'intervenir directement auprès des autorités en question, comme il est suggéré par l'honorable parlementaire dans le cas de M. Lis. La Commission continuera à œuvrer, dans la limite des pouvoirs que lui confèrent les traités, en vue de promouvoir toute mesure utile à assurer l'application effective de l'intégralité des dispositions de l'acte final.

QUESTION ÉCRITE N° 2148/82

de M. Mario Pedini (PPE - I)

au Conseil des Communautés européennes

(10 février 1983)

Objet: Libre circulation des produits pharmaceutiques

En novembre 1980, la Commission a présenté au Conseil une proposition de directive [COM(80) 789] portant modification des directives 65/65/CEE (1) et 75/319/CEE (2) concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques et propres à favoriser, grâce au principe de «reconnaissance mutuelle», la mise rapide sur le marché de spécialités pharmaceutiques nouvelles, à l'avantage évident du public.

Pourquoi le Conseil n'a-t-il pas encore mis en route la procédure d'adoption de la proposition de directive?

Quels sont les motifs «politiques» d'un retard qui compromet le démarrage du marché commun des produits pharmaceutiques?

(1) JO n° 22 du 9. 2. 1965, p. 369/65.

(2) JO n° L 147 du 9. 6. 1975, p. 13.

Réponse

(26 avril 1983)

La proposition de directive portant modification des directives 65/65/CEE, 75/318/CEE et 75/319/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques présentée par la Commission en novembre 1980 a été mise à l'examen au sein du Conseil en novembre 1981 dès réception de l'avis du Parlement européen.

Les travaux au niveau technique étant à présent terminés, le Conseil sera en mesure de se prononcer très prochainement sur cette proposition de directive.

QUESTION ÉCRITE N° 2162/82

de M. Rudolf Wedekind (PPE - D)

à la Commission des Communautés européennes

(10 février 1983)

Objet: Retards enregistrés au Havre dans le dédouanement de livraisons partielles à destination de la république fédérale d'Allemagne

La Commission sait-elle que certaines firmes allemandes refusent d'importer leurs marchandises par le Havre étant donné les longueurs de la procédure de dédouanement dans ce port et que les firmes concernées entendent désormais importer leurs marchandises à destination de l'Allemagne par les ports belges et néerlandais?

Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission

(5 avril 1983)

La Commission n'a pas connaissance que certaines firmes allemandes refusent d'importer leurs marchandises par le Havre à cause de la durée du dédouanement qu'invoque l'honorable parlementaire.

La Commission le prie de lui faire parvenir des informations plus détaillées afin qu'elle puisse entamer des recherches plus approfondies sur cette affaire.

QUESTION ÉCRITE N° 2184/82

de M. Willy Vernimmen (S - B)

au Conseil des Communautés européennes

(18 février 1983)

Objet: Conférence sur la protection des droits de propriété industrielle

Le conseil des ministres des affaires étrangères du mois de novembre 1982 a arrêté les directives à donner aux gouvernements nationaux en vue de la conférence de révision de la convention de Paris sur la protection des droits de propriété industrielle.

Le Conseil a-t-il, en la matière, consulté le mouvement syndical européen? Dans la négative, pourquoi ne l'a-t-il pas fait?

Réponse

(26 avril 1983)

Le Conseil a adopté le 22 novembre 1982 sur proposition de la Commission une décision pour la mise en œuvre de l'action commune des États membres à la conférence diplomatique de révision de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle en ce qui concerne les articles 5 A et 5 quater de cette convention.

La décision à prendre par le Conseil présentait un caractère d'urgence extrême pour permettre aux États membres de mener une action commune à Genève dans les journées du 23 au 27 novembre 1982, cette dernière étant la date fixée pour la clôture de la troisième session de la conférence.

Dans ces conditions le Conseil n'a pas eu à envisager l'opportunité de procéder à quelque consultation que ce soit.

QUESTION ÉCRITE N° 2189/82

de M. Aldo Bonaccini (COM - I)

à la Commission des Communautés européennes

(18 février 1983)

Objet: Mise en œuvre de la directive 78/176/CEE en matière de lutte contre la pollution

La Commission sait-elle que les établissements Sibit Montedison, de Scarlino, sont les seuls en Europe à neutraliser les déchets provenant de l'élaboration du dioxyde de titane, éliminant ainsi tout risque de pollution?

Quelles mesures la Commission a-t-elle arrêtées ou arrêtera-t-elle pour éviter que la mise en œuvre de la directive 78/176/CEE ⁽¹⁾ sur la lutte contre la pollution ne soit continuellement retardée, cela tant pour protéger l'environnement que, en matière économique, pour assurer l'égalité des conditions de concurrence?

⁽¹⁾ JO n° L 54 du 25. 2. 1978, p. 19.

Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission

(17 mars 1983)

L'établissement industriel de Scarlino de la société Sibit Montedison utilise comme processus de production du dioxyde de titane celui dénommé procédé au sulfate.

En tenant compte des informations transmises par les autorités italiennes en application de l'article 9 paragraphe 3 de la directive 78/176/CEE ⁽¹⁾, cet établissement rejette ses effluents, après décantation, dans le milieu aquatique après utilisation d'un traitement approprié, la neutralisation, plutôt que celui du recyclage.

Les boues neutralisées sont transportées par bateaux pour être déchargées en haute mer au moyen d'un dispositif permettant d'immerger cette suspension à environ 100 mètres au-dessous du niveau de la mer, c'est-à-dire en dehors de la zone euphotique, où les hauts fonds se succèdent de - 1 000 mètres à - 1 700 mètres.

D'autres établissements industriels utilisent soit le procédé de neutralisation, soit le recyclage des effluents acides, afin d'éviter d'augmenter la pollution.

Le Conseil a adopté le 24 janvier 1983, sur proposition de la Commission, la directive 83/29/CEE ⁽²⁾ modifiant l'article 9 paragraphe 3 de la directive 78/176/CEE relative aux déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane.

Cette modification concerne le prolongation du délai de présentation de proposition, établie conformément à l'article 9 paragraphe 3 de la directive 78/176/CEE, jusqu'au 15 mars 1983.

La Commission présentera au Conseil, dans le délai imparti, la proposition concernant les modalités d'harmonisation des programmes de réduction de la pollution en vue de sa suppression.

⁽¹⁾ JO n° L 34 du 25. 2. 1978.

⁽²⁾ JO n° L 32 du 3. 2. 1983.

QUESTION ÉCRITE N° 2196/82

de M^{lle} Gloria Hooper (ED - GB)

à la Commission des Communautés européennes

(18 février 1983)

Objet: Analphabétisme

Il y a maintenant dix-huit mois que la Commission a publié sa réponse à la question écrite n° 434/81 ⁽¹⁾ sur les résultats de son étude relative à l'analphabétisme chez les adultes dans les États membres. À l'époque, la Commission s'était refusée à publier le résumé de cette étude; serait-elle disposée à le faire maintenant?

La Commission veillera-t-elle, en outre, à ce que cette étude obtienne la large audience qu'elle mérite dans les États membres de la Communauté?

⁽¹⁾ JO n° C 240 du 18. 9. 1981, p. 13.

Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission

(30 mars 1983)

L'étude qui a été mentionnée dans la réponse à la question écrite n° 434/81 de M. Boyes concernant l'analphabétisme était en cours d'élaboration lorsque cette réponse a été donnée.

L'étude a été achevée en octobre 1981 et ses auteurs ont bien souligné ses limites, s'agissant essentiellement d'enquêtes sociologiques menées en milieu sous-prolétaire, dans deux villes, et qui ont permis simplement d'esquisser quelques lignes de forces du vécu des illettrés.

Par conséquent, la Commission, ayant pris connaissance de cette étude, a estimé qu'il n'était pas justifié, compte tenu des expériences très limitées qu'elle contient, de la faire traduire et donc de lui donner une très large diffusion.

Une copie de cette étude est transmise, pour information, directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement.

QUESTION ÉCRITE N° 2216/82

de M. Leonidas Kyrkos (COM - GR)

à la Commission des Communautés européennes

(18 février 1983)

Objet: Extension du règlement (CEE) n° 2615/80 à la Grèce

La Commission pourrait-elle me dire où en est l'application, en ce qui concerne aussi la Grèce, du règlement (CEE) n° 2615/80 ⁽¹⁾ instituant une action communautaire spécifique contribuant au développement de certaines régions françaises et italiennes dans le contexte de l'élargissement de la Communauté?

Ne sait-elle pas que, puisque c'est en Grèce que se trouvent les régions de la Communauté qui sont confrontées aux plus graves problèmes, c'est là qu'il faut développer immédiatement les petites et moyennes entreprises, les professions manuelles et le tourisme rural?

N'est-il pas de son devoir de prendre l'initiative d'appliquer à l'ensemble des régions les moins avancées de la Communauté certains règlements qui contribuent à la réduction des disparités?

⁽¹⁾ JO n° L 271 du 15. 10. 1980, p. 1.

Réponse donnée par M. Giolitti
au nom de la Commission

(7 avril 1983)

La Commission a récemment proposé au Conseil ⁽¹⁾ d'étendre aux îles grecques le règlement (CEE) n° 2615/80 pris en application de l'article 13 du règlement Feder (section «hors quotas»).

Les mesures prévues par l'action spécifique communautaire instituée par ce règlement portent précisément sur les thèmes évoqués par l'honorable parlementaire, à savoir le développement des petites et moyennes entreprises, des

entreprises artisanales et du tourisme rural. La Commission a en outre proposé des mesures additionnelles tenant compte de la situation particulière des îles grecques et relatives aux transports (amélioration des infrastructures et développement des services de transport), à la préservation de l'environnement et à la désalinisation de l'eau de mer.

(¹) Doc. COM(82) 658 final du 18. 11. 1982.

QUESTION ÉCRITE N° 2221/82

de M^{me} Raymonde Dury (S - B)

à la Commission des Communautés européennes

(18 février 1983)

Objet: Organisation de distributions gratuites de jus de pommes dans les pays de la Communauté européenne

À l'instar de la France, d'autres pays de la Communauté européenne et notamment la Belgique ont-ils organisé la distribution de jus de pommes dans les écoles?

Si ce n'est pas le cas, la Commission européenne compte-t-elle prendre une initiative afin de favoriser une telle action?

La Commission compte-t-elle appuyer des initiatives pour d'autres produits excédentaires?

Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission

(7 avril 1983)

D'après les informations dont la Commission dispose à la mi-février, la situation se présente comme suit.

La France a effectivement mis au point une action de distribution gratuite de jus de pommes dans les écoles. Cette action, qui doit avoir lieu sous peu, et qui est faite à titre expérimental, permettra de déterminer si les coûts qu'elle entraîne ne sont pas excessifs par rapport à l'effet recherché et si elle ne cause pas de perturbation dans les circuits normaux de transformation et de distribution.

La distribution gratuite devrait porter sur l'équivalent en jus de 2 000 tonnes de pommes retirées du marché.

La Belgique, pour sa part, en est, au cours de la présente campagne de pommes, à sa troisième action de distribution gratuite de jus de pommes dans les écoles.

Les deux précédentes actions avaient été réalisées au cours des campagnes 1979/1980 et 1980/1981 et concernaient, par campagne, l'équivalent en jus de 500 tonnes de pommes; la présente action porte sur l'équivalent en jus de 1 000 tonnes de pommes retirées du marché. Aucune action n'avait été entreprise au cours de la campagne 1981/1982 du fait d'une récolte hautement déficitaire et de la faible importance des interventions.

La Grèce a déjà transformé en jus 17 210 tonnes de pommes retirées du marché au cours de la campagne 1982/1983, mais aucun prolongement de cette action n'est prévu pour les mois à venir. L'essentiel du jus obtenu est destiné à la distribution gratuite dans les écoles, quelques petites quantités pouvant être données aux autres bénéficiaires prévus par la réglementation.

Les autres États membres n'ont pas informé la Commission qu'ils ouvraient une procédure d'adjudication pour confier à l'industrie la transformation en jus de pommes retirées du marché et ne sont donc pas en mesure d'organiser des distributions gratuites de jus dans les écoles.

La Commission laisse le soin aux États membres de juger si une telle action se justifie sur leur territoire, compte tenu de l'importance des interventions et de leur répartition dans le temps et l'espace, compte tenu également des implications qu'une telle action peut avoir sur les circuits normaux de transformation et de distribution des jus de pommes.

La Commission rappelle à l'honorable parlementaire que la possibilité de transformer en jus des produits retirés du marché en vue de la distribution gratuite ultérieure est prévue dans la réglementation communautaire pour tous les fruits et légumes faisant l'objet d'interventions.

À ce titre d'ailleurs, la Grèce, au cours de la saison 1982, a transformé 11 074 tonnes de pêches en jus qui a été distribué dans les écoles.

Pour ce qui concerne, par ailleurs, les produits autres que les fruits et légumes, le problème de l'utilisation des excédents qui pourraient apparaître, malgré la politique de recherche d'équilibre du marché menée par la Communauté, est examiné cas par cas.

QUESTION ÉCRITE N° 2226/82

de M. Hans Nord (L - NL)

au Conseil des Communautés européennes

(18 février 1983)

Objet: Programme du Conseil relatif à l'harmonisation du régime des assurances

Le Conseil pourrait-il indiquer si les six projets de directive sur le régime des assurances qui ont été présentés par la Commission au Conseil seront étudiés dans un avenir prévisible?

Dans la négative, pour quelles raisons n'en est-il pas ainsi? Le Conseil n'estime-t-il pas qu'il convient d'éviter d'apporter tout retard à la réalisation de l'harmonisation que réclame le libre-échange dans une branche déterminante du secteur des services?

Le Conseil peut-il expliquer les raisons pour lesquelles il garde en souffrance, depuis six ans, la deuxième directive relative à la coordination des services d'assurance et

pourquoi l'actuel président ne semble pas disposé à étudier les projets de directive relatifs à l'assurance-crédit et à l'assistance juridique, alors que le président du Conseil précédent avait déjà négligé de se pencher sur les projets de directive relatifs à l'assurance des véhicules à moteur?

Réponse

(26 avril 1983)

Le Conseil est conscient de l'importance de l'adoption des six propositions de directives présentées par la Commission et citées par l'honorable parlementaire, dans le but de créer un véritable marché commun des assurances.

Toutefois, l'état d'avancement des travaux sur ces différentes propositions n'est pas uniforme. En effet:

1. la proposition de directive «RC auto» fait actuellement l'objet d'une troisième lecture par les instances du Conseil et pourrait être soumise à celui-ci dans les mois qui viennent;
2. la proposition de directive «assurance touristique», dont la version modifiée à la suite des avis du Parlement et du Comité économique et social a été transmise au Conseil en janvier 1983, a déjà fait l'objet d'une première lecture par les instances du Conseil;
3. la proposition de directive «prestation de services» est à l'examen des instances du Conseil depuis plusieurs années et certaines questions fondamentales ont déjà été soumises, à plusieurs reprises, au Conseil;
4. la proposition de directive «contrat d'assurance», dont la proposition modifiée à la suite des avis du Parlement et du Comité économique et social a été transmise par la Commission en décembre 1980, a été examinée au cours de plusieurs réunions en 1981. Depuis lors, les travaux ont été suspendus en attendant notamment qu'une solution soit retenue concernant le choix du droit applicable au contrat d'assurance dans le cadre de la directive «prestation de services»;
5. la proposition de directive «protection juridique», modifiée à la suite des avis du Parlement et du Comité économique et social et transmise par la Commission au Conseil en février 1982, a été examinée une première fois par les instances du Conseil au cours du dernier semestre de 1982;
6. en ce qui concerne la proposition de directive «assurance-crédit», la proposition de la Commission, modifiée à la suite des avis du Parlement et du Comité économique et social, est parvenue au Conseil au mois de mai 1982. Elle n'a pas encore fait l'objet d'un examen par les instances compétentes.

QUESTION ÉCRITE N° 2233/82

de M^{me} Anne-Marie Lizin (S - B)

à la Commission des Communautés européennes

(22 février 1983)

Objet: Deuxième recuit continu de Ferblatil à Tilleur (fer-blanc)

1. La Commission a-t-elle connaissance de ce projet d'investissement?
2. Estime-t-elle qu'il fait partie intégrante de la rentabilisation de la sidérurgie wallonne?
3. Est-il dès lors acceptable par les instances communautaires? Dans quels délais? À quelles conditions?

Réponse donnée par M. Davignon au nom de la Commission

(29 mars 1983)

Cockerill-Sambre a notifié à la Commission son intention de construire une seconde ligne de recuit continu dans son usine de Ferblatil.

La Commission n'a jusqu'à présent pas émis d'avis sur cet investissement, considérant que celui-ci devra dépendre du schéma industriel que le gouvernement belge s'est engagé à déposer au plus tard le 31 mars 1983. Ce n'est qu'au vu de ce plan de restructuration que la Commission pourra émettre un avis définitif sur cet investissement.

QUESTION ÉCRITE N° 2237/82

de M. Yves Galland (L - F)

à la Commission des Communautés européennes

(22 février 1983)

Objet: Normes industrielles européennes

La Commission européenne avait l'intention d'introduire un processus d'information concernant les normes industrielles.

Peut-elle nous dire où en est l'état de ses travaux?

Réponse donnée par M. Narjes au nom de la Commission

(30 mars 1983)

La proposition de décision ⁽¹⁾ soumise par la Commission au Conseil en août 1980, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et des règles

techniques, a fait l'objet d'un accord de principe lors de la huit cent trentième session du Conseil «marché intérieur» du 1^{er} mars 1983. Il appartient désormais au Conseil de procéder à l'adoption formelle de ce texte.

(¹) Doc. COM(80) 400.

QUESTION ÉCRITE N° 2260/82

de M. Hemmo Muntingh (S - NL)

à la Commission des Communautés européennes

(2 mars 1983)

Objet: Demandes de financement de projets dans le cadre du Fonds régional

Le 28 mars 1978, l'Euregio (organisation de coopération internationale dans le territoire situé entre le Rhin, l'Embs et l'Yssel) adressa une lettre à la Commission. Cette lettre fut suivie d'une deuxième, en date du 15 mai 1981, dans laquelle la Commission était invitée à examiner la possibilité d'octroyer une aide financière pour un certain nombre de projets dans les domaines de la conversion professionnelle, des chemins de fer, du transport de personnes, de l'implantation d'industries, des loisirs et de l'éducation.

Malgré l'insistance répétée de l'Euregio, la Commission n'a toujours pas donné suite à ces lettres.

1. La Commission a-t-elle reçu ces lettres?
2. Dans l'affirmative, pourquoi n'y a-t-elle pas répondu?
3. A-t-elle l'intention de répondre bientôt à cette demande de subvention?

Réponse donnée par M. Giolitti
au nom de la Commission

(14 avril 1983)

La Commission n'a pas trace de la lettre du 28 mars 1978 d'Euregio citée par l'honorable parlementaire. Par contre, elle a reçu la lettre du 15 mai 1981, qui faisait suite à des entretiens entre M. Gabbe, directeur de l'Euregio, et un fonctionnaire de la Commission et transmettait des projets pour connaître l'avis des services de la Commission quant à leur éligibilité au concours du Fonds européen de développement régional.

Par lettre du 7 août 1981, le directeur général de la politique régionale, après examen des projets par ses services, a répondu à M. Gabbe, en lui précisant que, au vu de la réglementation communautaire et des régimes d'aides nationaux existants, les projets ne paraissaient pas être éligibles au concours du Fonds.

QUESTION ÉCRITE N° 2262/82

de M. Horst Seefeld (S - D)

à la Commission des Communautés européennes

(2 mars 1983)

Objet: Autoroutes à péage en Italie

Depuis le début de l'année 1983, le péage des autoroutes d'Italie a de nouveau augmenté, et ce de 20 % en moyenne. Une augmentation de quelque 50 % était déjà intervenue entre 1980 et 1982. Cela représente une hausse anormalement élevée des frais d'utilisation des autoroutes dans cet État membre.

1. Que pense la Commission de ces augmentations, qui représentent une charge financière non négligeable pour les utilisateurs privés et industriels?
2. Que pense-t-elle pouvoir faire pour s'opposer à de nouvelles augmentations de ces péages?
3. Pour quand peut-on escompter la fin du péage sur les autoroutes italiennes?

Réponse donnée par M. Contogeorgis
au nom de la Commission

(11 avril 1983)

1. Les péages perçus en Italie sur les autoroutes construites et gérées selon le système des concessions résultent des plans de financement sur lesquels ces concessions sont basées. Les recettes procurées par les péages doivent égaler les coûts de construction et de gestion en fin de concession mais excluent toute finalité de profit. La Commission estime toutefois souhaitable que les modifications des taux de péages intervenant pendant la concession soient correctement étalées dans le temps de façon à éviter des augmentations de l'ampleur de celle enregistrée en 1982.

2. Il n'existe pas de dispositions communautaires qui permettent à la Commission d'intervenir en matière de perception des péages par certains États membres pour l'utilisation d'une partie de leur réseau autoroutier. La proposition de directive relative à l'aménagement des systèmes nationaux de taxes sur certains véhicules utilitaires sur laquelle le Conseil a marqué un accord de principe prévoit d'ailleurs la possibilité du maintien de tels péages. La Commission estime que ce problème pourrait trouver une solution globale dans le cadre de l'instauration d'un système de tarification de l'usage des infrastructures qu'elle se propose de soumettre au Conseil.

3. Les péages perçus en Italie sur les autoroutes construites et financées par des sociétés concessionnaires seront abolis une fois que les concessions relatives à ces autoroutes seront arrivées à leur terme. Ce processus ne pourra débiter qu'après l'an 2000.

QUESTION ÉCRITE N° 2270/82**de M. Henri-Guy Caillavet (S - F)****à la Commission des Communautés européennes***(2 mars 1983)*

Objet: Aide communautaire accordée au département du Lot-et-Garonne

Dans la perspective des élections européennes, il est de la plus haute importance pour les parlementaires européens de connaître exactement la nature et le montant des interventions communautaires dans leur pays.

Divers instruments communautaires à finalités structurelles sont susceptibles d'accorder des concours aux régions françaises, à savoir le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «orientation», le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen, la Banque européenne d'investissement, la Communauté européenne du charbon et de l'acier, le nouvel instrument communautaire, les mesures spécifiques en faveur du secteur de l'énergie.

La Commission peut-elle fournir des éléments chiffrés pour chaque projet situé dans le département du Lot-et-Garonne ayant bénéficié des concours de l'un ou l'autre de ces instruments?

Il convient de préciser, pour chaque projet, le lieu et l'identification exacte du projet, sa nature, le montant de l'investissement correspondant, le montant des interventions communautaires, éventuellement le nombre d'emplois créés ou maintenus, et éventuellement le montant des autres sources de financement (locales, régionales, nationales).

**Réponse donnée par M. Giolitti
au nom de la Commission**

(26 avril 1983)

En raison de l'ampleur de la réponse, qui comporte de nombreux tableaux, la Commission la transmet directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement.

QUESTION ÉCRITE N° 2274/82**de M. André Damseaux (L - B)****à la Commission des Communautés européennes***(2 février 1983)*

Objet: Aide d'urgence aux travailleurs expulsés du Nigeria

La récente décision du gouvernement du Nigeria d'expulser les étrangers se trouvant dans ce pays en situation

irrégulière constitue un véritable drame humain pour près de trois millions de personnes. L'expulsion de centaines de milliers de femmes, d'enfants et de vieillards, qui devront tenter de regagner leur pays d'origine dans des conditions épouvantables, constitue un scandale qui ne peut laisser notre Communauté indifférente.

La Commission considère-t-elle que les moyens mis en œuvre par la Communauté économique européenne, en l'occurrence une aide de 25 000 000 de francs belges, sont suffisants ou envisage-t-elle d'augmenter sensiblement le montant de l'aide apportée aux réfugiés?

D'autre part, quels sont les moyens mis en œuvre par la Commission pour assurer une efficacité maximale à l'aide accordée:

- compte-t-elle faire appel aux organisations humanitaires qui sont sur place,
- quelle surveillance réelle pourra-t-elle exercer?

**Réponse donnée par M. Pisani
au nom de la Commission**

(7 avril 1983)

À la suite des événements qui ont eu lieu au Nigeria, la Communauté a engagé des crédits pour un montant de 5,5 millions d'Écus, soit près de 250 millions de francs belges, afin d'aider les personnes rapatriées dans les pays voisins.

Au 28 février 1983, un total de 1 430 000 Écus ont été dépensés pour apporter des secours aux rapatriés au Ghana, au Togo, au Bénin et au Tchad. Une aide alimentaire d'urgence de 5 000 tonnes de céréales a également été accordée à ces populations. La Commission continue à suivre la situation de ces personnes et reste prête à adopter dans le futur toutes les mesures qui se révéleraient nécessaires.

Pour la mise en œuvre des secours, la Commission a fait appel aux organisations humanitaires présentes dans les pays concernés (Croix-Rouge allemande au Ghana et au Bénin, Ligue des sociétés de Croix-Rouge au Togo, Action internationale contre la faim au Tchad, programme alimentaire mondial au Ghana, au Togo et au Bénin). Des demandes d'intervention de la part d'autres organismes sont actuellement étudiées par la Commission.

Par ailleurs, la Commission a chargé certaines de ses délégations de la mise en œuvre d'une partie de ces secours.

Les actions des organismes de secours, dont les modalités sont prévues contractuellement, font l'objet d'un contrôle rigoureux par les services de la Commission sur la base de rapports périodiques par ces organismes; une vérification de leurs comptes peut être effectuée par la Commission et la Cour des comptes. Enfin, les délégués de la Commission supervisent sur place l'exécution des opérations.

QUESTION ÉCRITE N° 2292/82

de M. Dieter Rogalla (S - D)

au Conseil des Communautés européennes

(2 mars 1983)

Objet: Obligations incombant aux citoyens de la Communauté européenne lors du passage d'une frontière intérieure

1. Le Conseil voudrait-il indiquer quelle situation juridique prévaut actuellement dans les États membres en ce qui concerne les obligations de leurs ressortissants au passage d'une frontière intérieure de la Communauté:

- a) au regard de la police des frontières ou des services de sécurité et
- b) en ce qui concerne la perception éventuelle de la taxe sur la valeur ajoutée ou de taxes sur les produits de consommation transportés à titre non commercial?

2. Peut-il préciser, en caractérisant la situation dans chaque État membre, éventuellement sous la forme d'un tableau:

- a) si les citoyens doivent présenter leur carte d'identité ou leur passeport sans y avoir été invités ou seulement à la demande des fonctionnaires responsables;
- b) quelles questions ces fonctionnaires ont le droit de poser, en l'absence de motifs de suspicion, sur l'existence éventuelle et le montant de dettes fiscales telles qu'elles sont évoquées à la question n° 1 sous b)?

3. À quelles conséquences judiciaires s'exposent les citoyens qui refusent de fournir des indications ou en donnent de fausses? A-t-on le droit, en ce cas, d'arrêter les voyageurs de la Communauté, combien de temps et dans quelles conditions?

Réponse

(26 avril 1983)

Le Conseil ne dispose pas des renseignements demandés par l'honorable parlementaire quant aux mesures prises ou aux modalités fixées par les États membres pour effectuer des contrôles à leurs frontières.

Au cas où ces mesures ou ces modalités seraient en contradiction avec les dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, il appartiendrait à la Commission de veiller à l'application desdites dispositions.

QUESTION ÉCRITE N° 2293/82de M^{me} Sylvie Le Roux (COM - F)

au Conseil des Communautés européennes

(2 mars 1983)

Objet: Situation de la femme dans la Communauté vis-à-vis de la maternité

La maternité pose à la femme européenne un double problème: celui de sa responsabilité de la mise au monde

d'un enfant en bonne santé et celui d'une discrimination professionnelle particulièrement accusée à cette occasion.

Le Conseil peut-il dresser un état de la situation actuelle dans ce domaine dans chacun des pays de la Communauté (législation de la santé et du travail, congés de maternité, parentaux et d'enfants malades, équipements médicaux et équipements sociaux de la petite enfance)?

Le Conseil peut-il indiquer quelles initiatives il a prises pour la mise en œuvre de la résolution Maij-Weggen afin de faire progresser la sécurité médicale et lever le handicap professionnel liés à la maternité?

Réponse

(26 avril 1983)

Le Conseil ne dispose pas d'un inventaire de la situation existant dans les États membres dans les domaines évoqués par l'honorable parlementaire.

Pour ce type de renseignement, il conviendrait d'ailleurs de s'adresser à la Commission, qui suit régulièrement l'évolution de la situation sociale dans la Communauté.

Le Conseil, par sa résolution du 12 juillet 1982 ⁽¹⁾, adoptée sur proposition de la Commission après avis de l'Assemblée et du Comité économique et social, a approuvé, entre autres, les objectifs généraux de la communication de la Commission concernant un nouveau programme d'action sur la promotion de l'égalité des chances pour les femmes. Il a considéré que les objectifs particuliers et les lignes d'action contenus dans ce programme devront guider l'action de la Communauté et des États membres.

Dans ce programme sont mentionnées aussi les actions relatives aux congés parentaux, aux congés pour raisons familiales et à la protection de la grossesse et de la maternité.

La Commission a annoncé qu'elle entreprendrait des travaux dans ces domaines et le Conseil pourra délibérer après que la Commission lui aura soumis les propositions nécessaires.

⁽¹⁾ Résolution du Conseil concernant la promotion de l'égalité des chances pour les femmes (JO n° C 186 du 21. 7. 1982).

QUESTION ÉCRITE N° 2295/82

de M. Robert Moreland (ED - GB)

à la Commission des Communautés européennes

(2 mars 1983)

Objet: Simplification des procédures de dédouanement des marchandises enlevées des aéroports par camion

Des accords bilatéraux existent actuellement entre l'Allemagne, les Pays-Bas et la Belgique, aux termes

desquels le passage aux frontières de marchandises enlevées par camion dans un aéroport ne font l'objet que d'un seul formulaire de transit de type T 1. Cette procédure qui n'existe pas ailleurs désavantage, sur le plan de la concurrence, les compagnies aériennes par rapport aux transporteurs routiers rapides.

La Commission proposera-t-elle la mise en place, à l'échelle de la Communauté, d'un système fondé sur celui actuellement en vigueur entre l'Allemagne, les Pays-Bas et la Belgique?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(12 avril 1983)

Les arrangements bilatéraux dont fait état l'honorable parlementaire concernaient le transport de marchandises par route effectué par les compagnies aériennes elles-mêmes, d'un aéroport à un autre aéroport.

Ces facilités ont été introduites dans le domaine du transit communautaire, pour l'ensemble des États membres de la Communauté ainsi que pour la Suisse et l'Autriche, au moyen d'un arrangement administratif adopté d'un commun accord au sein du comité du transit communautaire et des groupes de travail du transit communautaire CEE-Suisse et CEE-Autriche et devenu applicable le 1^{er} novembre 1980. En vertu de cet arrangement, les compagnies de navigation aérienne effectuant des transports par route d'un aéroport à un autre peuvent bénéficier d'un système de transit communautaire simplifié, consistant à utiliser, par transport, un seul document T joignant le manifeste aérien à titre de description des marchandises.

QUESTION ÉCRITE N° 2297/82

de MM. Isidor Fröh (PPE - D), Reinhold Bocklet (PPE - D) et Joachim Dalsass (PPE - I)
au Conseil des Communautés européennes

(2 mars 1983)

Objet: Poursuite de l'action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles

Le règlement (CEE) n° 355/77 ⁽¹⁾, qui fait actuellement l'objet d'une prorogation, limitée au 31 décembre 1983, a fait ses preuves. Agriculteurs et entreprises concernés y portent un vif intérêt, mais l'incertitude qui pèse quant à sa poursuite suscite l'inquiétude dans l'agriculture.

Vu le caractère urgent d'une poursuite de la rationalisation de la collecte, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, nous posons au Conseil les questions suivantes.

1. Le Conseil envisage-t-il de doter cette action de moyens accrus?
2. A-t-il déjà invité la Commission à soumettre dans les plus brefs délais des propositions à cet égard, afin que les travaux puissent être menés à leur terme avec esprit de suite et en temps voulu?

⁽¹⁾ JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

Réponse

(26 avril 1983)

L'attention des honorables parlementaires est attirée sur le fait que, lors de sa session du 16 novembre 1982, le Conseil a adopté le règlement (CEE) n° 3073/82 qui proroge jusqu'au 31 décembre 1984 l'action commune visée par le règlement (CEE) n° 355/77.

S'agissant de la prolongation ultérieure de cette action, assortie, le cas échéant, d'une enveloppe financière plus importante, l'initiative d'une proposition allant dans ce sens relève de la responsabilité de la Commission.

Le Conseil ne manquera pas de suivre avec attention les problèmes qui se poseront dans la Communauté dans le domaine de l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles.

QUESTION ÉCRITE N° 2317/82

de M. Bouke Beumer (PPE - NL)

à la Commission des Communautés européennes

(10 mars 1983)

Objet: Fourniture d'uranium enrichi à l'Inde

1. La Commission sait-elle que le gouvernement français a conclu, avec le gouvernement indien, un accord portant sur la fourniture d'uranium enrichi?
2. Peut-elle confirmer que la France exécute en réalité l'accord de fourniture d'uranium enrichi conclu en 1963 entre l'Inde et les États-Unis d'Amérique et que ceux-ci furent contraints de rompre en vertu de la «loi de non-prolifération nucléaire»?

3. La Commission sait-elle que les conditions de livraison auxquelles la France a souscrit doivent être considérées comme insuffisantes? En effet:

— la France n'a pas exigé de l'Inde des *full scope safeguards*, c'est-à-dire des garanties portant sur l'ensemble du cycle du combustible nucléaire,

— l'accord ne dit rien de ce qu'il adviendra de la surveillance internationale de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur la centrale de Tarapur après 1993?

**Réponse donnée par M. Haferkamp
au nom de la Commission**

(26 avril 1983)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre aux questions de l'honorable parlementaire.

Elle ne manquera pas de lui communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

QUESTION ÉCRITE N° 2336/82

de M. Dario Antoniozzi (PPE - I)

à la Commission des Communautés européennes

(10 mars 1983)

Objet: 260 projets pour le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «orientation»

La Commission pourrait-elle fournir des détails, par secteur, par État et par région, sur les 260 projets adoptés récemment et bénéficiant d'un concours d'environ 67 millions d'Écus du FEOGA, section «orientation»?

**Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission**

(26 avril 1983)

En raison de l'ampleur de la réponse, qui comporte de nombreux tableaux, la Commission la transmet directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement.

QUESTION ÉCRITE N° 2339/82

de M. Jens-Peter Bonde (CDI - DK)

à la Commission des Communautés européennes

(10 mars 1983)

Objet: Droits de douane sur des produits importés de Suède dans la Communauté

La Commission peut-elle garantir que l'on ne va pas réintroduire des droits de douane pour les produits importés de Suède dans la Communauté lorsque ceux-ci ont été supprimés?

**Réponse donnée par M. Haferkamp
au nom de la Commission**

(14 avril 1983)

L'accord de libre-échange conclu entre la Communauté et la Suède prévoit des règles spécifiques en ce qui concerne les droits de douane. La Commission a toujours respecté ces règles et elle continuera à le faire.

QUESTION ÉCRITE N° 2359/82

de M. Gérard Jaquet (S - F)

à la Commission des Communautés européennes

(21 mars 1983)

Objet: Directive du 19 juillet 1982 relative au droit d'établissement des coiffeurs sur le fondement de l'article 57 du traité de Rome

La directive du 19 juillet 1982 relative au droit d'établissement des coiffeurs n'a pas été soumise pour avis au Parlement, ni d'ailleurs au Comité économique et social. La Commission peut-elle en donner les motifs bien que le texte adopté soit sensiblement différent des propositions faites par la Commission en 1971?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(30 mars 1983)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 2086/82 de M. Fernandez ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 129 du 16. 5. 1983, p. 22.

LE DROIT COMMUNAUTAIRE

Tiré à part du «*Quinzième rapport général sur l'activité des Communautés européennes en 1981*»

La présente publication est un extrait du *Quinzième rapport général sur l'activité des Communautés européennes* (1981).

Le texte n'a subi aucune modification, de sorte que, lorsque des références sont faites au «présent rapport», celles-ci ont trait au Quinzième rapport général. De même, il n'a pas été fait de mise à jour postérieure à la date d'impression de ce rapport.

Sommaire:

Section 1: Questions générales.

Section 2: Interprétation et application des règles de fond du droit communautaire.

Section 3: Information sur l'évolution du droit communautaire.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais.

ISBN 92-825-2826-X

Publication n° CB-33-81-441-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: 2,40 Écus; 100 FB; 15 FF.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

L'ORDRE JURIDIQUE COMMUNAUTAIRE

Jean-Victor LOUIS

Les Communautés européennes ne sont pas un simple forum de discussion et de négociation entre États. Leur structure institutionnelle, qui, par rapport aux organisations internationales classiques, présente un caractère plus complexe et original, secrète une législation abondante qui peut, le plus souvent, être directement invoquée devant les juges nationaux. La Cour de justice des Communautés fournit à ces juges les éclaircissements nécessaires à l'interprétation du droit communautaire et tranche les conflits qui opposent les institutions aux particuliers ou aux États membres. C'est dans la jurisprudence de la Cour que se sont dégagés les traits de cet ordre juridique unique, fortement structuré, pénétrant chaque jour davantage dans les réalités économiques et sociales des États membres, mais souvent encore assez méconnu.

L'ouvrage consacré à «L'ordre juridique communautaire», dû à la plume du professeur Jean-Victor Louis de l'Université libre de Bruxelles et édité par la Commission des Communautés européennes, vise à permettre de se familiariser en peu de temps avec les caractéristiques principales de cette construction. Son langage est accessible au non-juriste, mais son information précise et son esprit critique permettent également aux juristes de disposer d'un ouvrage de référence.

Jean-Victor Louis — Né le 10 janvier 1938 — Agrégé en droit des gens de l'Université libre de Bruxelles (ULB) en 1969 — Professeur ordinaire de droit communautaire à l'ULB — Ancien directeur et directeur de recherches de l'Institut d'études européennes (ULB) — Directeur des *Cahiers de droit européen* — Conseiller au service juridique de la Banque nationale de Belgique — Auteur de *Les règlements de la Communauté économique européenne* et en collaboration, sous la direction de Jacques Mégret; *Le droit de la Communauté économique européenne* (en cours de parution).

Langues de parution: allemand, anglais, danois, espagnol, français, grec, italien, néerlandais, portugais.

ISBN 92-825-1054-9

N° de catalogue: CB-28-79-407-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: 3,70 Écus — 150 FB — 22 FF.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
Boîte postale 1003, L-2985 Luxembourg

L'UNION DOUANIÈRE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Nikolaus VAULONT

Préface de Monsieur Étienne DAVIGNON

Face aux grands problèmes économiques d'aujourd'hui et leurs répercussions dans le domaine des échanges, l'existence effective de la CEE se manifeste notamment par la mise en œuvre de plusieurs de ses politiques les plus importantes. Parmi celles-ci, la politique commerciale commune, la politique du développement, la politique agricole commune, ainsi que celle visant à créer un véritable marché intérieur reposent de façon fondamentale sur l'union douanière.

Faire ressortir les structures de cette dernière et leurs finalités politiques, dissimulées le plus souvent sous l'abondance des réglementations techniques, et rendre ainsi visibles les rouages de l'union douanière, c'est ouvrir à la connaissance d'un public plus large une des bases les plus solides du Marché commun.

Soucieux de tracer les différentes étapes de son évolution depuis 1958, le présent ouvrage, écrit en français par un Allemand, montre également un certain nombre d'éléments dynamiques susceptibles d'influencer favorablement dans l'avenir le développement de l'union douanière, notamment en ce qui concerne l'instauration plus manifeste pour chacun, de la libre circulation de marchandises à l'intérieur de la Communauté.

Nikolaus Vulont — Né en 1937 — Docteur en droit (Université de Bonn) — En 1967 entré dans l'administration fédérale des finances de la république fédérale d'Allemagne, depuis 1971 fonctionnaire de la Commission de la CEE, actuellement en tant qu'assistant du directeur général du service de l'union douanière.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, espagnol, français, grec, italien, néerlandais, portugais.

ISBN 92-825-1869-8

N° de catalogue: CB-30-80-205-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: 3,70 Écus — 150 FB — 22 FF.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
Boîte postale 1003, L-2985 Luxembourg